

Département de la Vienne

Commune de Saint-Julien-l'Ars

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

PIECE 1

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
Elaboration du POS			27/01/1995
Révision / transformation en PLU			12/07/2005
Révisions simplifiées N°1 et 2			03/07/2008
Révision allégée	10/04/2013	12/11/2013	
Modification n°1	23/04/2014		
CREA Urbanisme Habitat - 22 rue Eugène Thomas - 17000 LA ROCHELLE			

Sommaire

I.	PRESENTATION DE LA MODIFICATION N°1	3
II.	JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1	5
III.	LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	5
A.	MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE UD	5
B.	MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES.....	7
IV.	IMPACT SUR L'AGRICULTURE ET SUR L'ENVIRONNEMENT	8
A.	MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE UD	8
B.	MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES.....	9
V.	INCIDENCE SUR NATURA 2000	10
A.	LOCALISATION DES ZONES NATURA 2000	10
B.	DESCRIPTIF DES ZONES NATURA 2000	10
C.	INCIDENCE DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LES ZONES NATURA 2000	13
VI.	ANNEXES	14

I. PRESENTATION DE LA MODIFICATION N°1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-JULIEN L'ARS a été approuvé le 12/07/2005.

Deux procédures de révision simplifiée ont été approuvées en 2008. L'une portait sur le déplacement d'un centre d'hébergement pour travailleurs handicapés (n°1) et l'autre portait sur la réalisation d'un centre de dressage et d'élevage de chevaux (n°2). Les deux constituaient des projets d'intérêt général pour la commune.

Une procédure de révision allégée est en cours pour mettre le PLU en accord avec l'aménagement du territoire de la commune de Saint-Julien l'Ars avec son souhait de permettre la production d'énergies renouvelables.

La présente procédure consiste à modifier le règlement de la zone Ud pour permettre l'extension sur place des bureaux, des activités commerciales et artisanales déjà présents dans le centre de la commune.

Dans la zone Ub qui couvre le cœur de ville, il n'y a ni emprise au sol, ni Coefficient d'occupation des sols. Les droits à construire sont réglementés en terme d'implantations et de hauteur mais ces règles permettent une évolution sur place des bureaux, des commerces et activités artisanales qui y sont implantées.

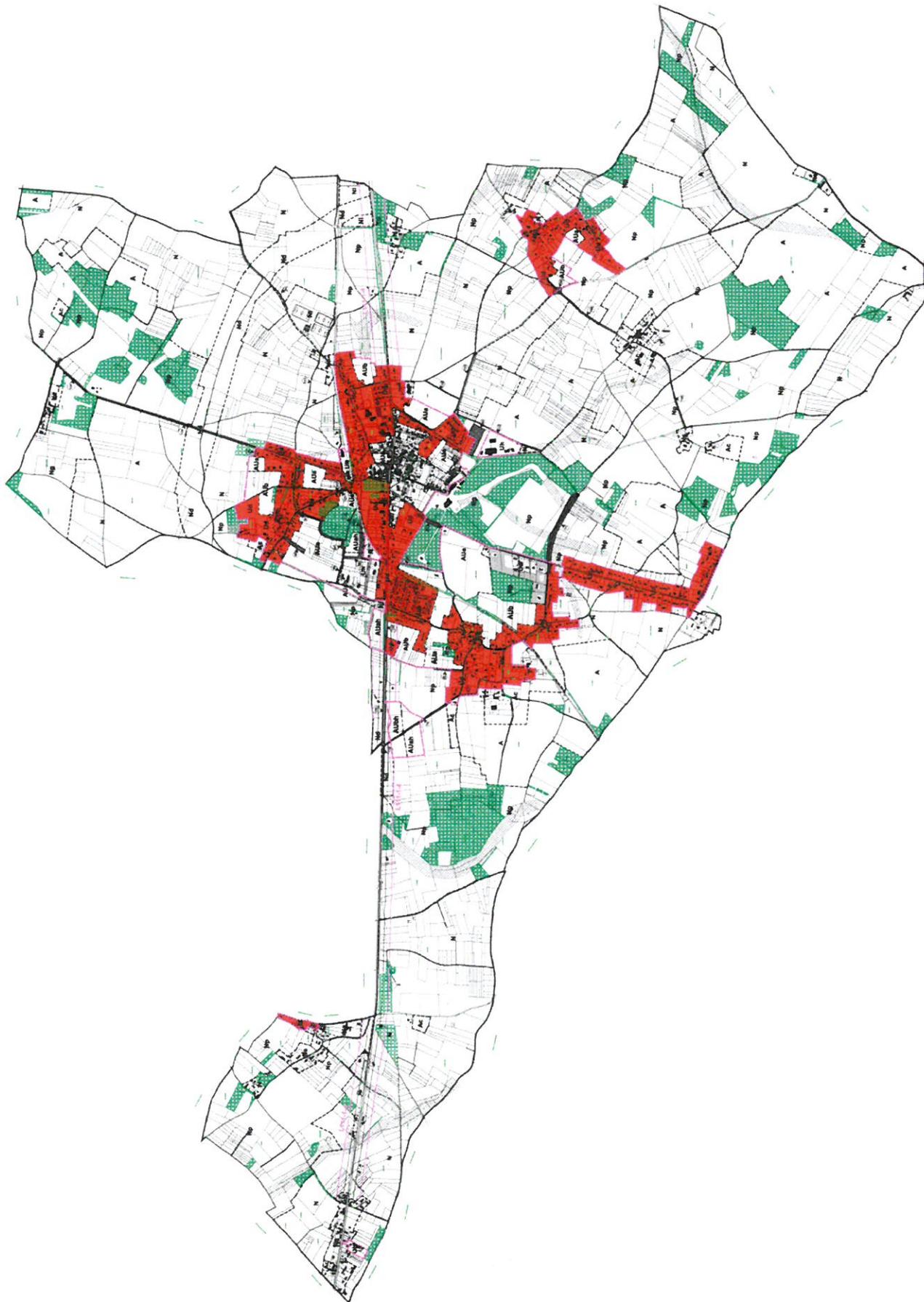
Dans la zone Ud qui couvre les secteurs urbanisés (sauf le cœur de ville et les secteurs d'activités), il n'y a pas de Coefficient d'occupation des sols. Les droits à construire sont réglementés en terme d'implantations et de hauteur mais il est fixé une emprise au sol pour les constructions qui est de 40 % de la superficie de la parcelle. Cette règle d'emprise au sol ne permet pas l'extension sur place de bureaux ou d'activités commerciales et artisanales dont la superficie dépasse ces 40 %. Or la commune a besoin de maintenir ses services, ses commerces et activités artisanales et de leur permettre une extension sur place afin de maintenir un niveau de services à la population et de conserver des emplois locaux. Il convient donc de modifier la règle d'emprise au sol dans la zone Ud.

Le classement en zone Ud recouvre des secteurs urbanisés situés dans le bourg, dans le village de Bois De Gond/La Préfecture et dans le secteur des Grangeries situé en continuité avec le bourg de Sèvres-Anxaumont. Voir zone Ud identifiée en rouge sur le plan ci-dessous.

Les bureaux, activités commerciales et artisanales sont situées dans le bourg.

La commune profite également de la procédure de modification pour supprimer un emplacement réservé dont elle n'a plus usage : n°107.

Zone Ud identifiée en rouge sur le plan ci-dessous.



II. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1

La présente évolution du PLU entre dans le champ de la modification prévue aux articles L 123-13-1 et L 123-13-2 du code de l'urbanisme:

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Sauf dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2,

La suppression de l'emplacement réservé aurait pu entrer dans le champ d'une procédure de modification simplifiée¹ mais dans le cas présent, pour des raisons de simplification administrative et de limitation du nombre de procédure, cette évolution du PLU est intégrée à la procédure de modification.

III. LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

A. MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE Ud

Il s'agit de compléter l'article 9 du règlement de la zone Ud :

Règlement en vigueur	Règlement modifié
<p>Article Ud9 - EMPRISE AU SOL :</p> <p>L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol, à l'exclusion des saillies telles que les balcons ou les débords de toiture.</p> <p>L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder à 40 % de la superficie de la parcelle.</p> <p>Dans le cas d'opérations groupées ou de constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution des services publics, il n'est pas fixé d'emprise au sol maximale.</p>	<p>Article Ud9 - EMPRISE AU SOL :</p> <p>L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol, à l'exclusion des saillies telles que les balcons ou les débords de toiture, <u>tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.</u></p> <p>L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder à 40 % de la superficie de la parcelle.</p> <p><u>Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les constructions commerciales, artisanales et de bureaux.</u></p> <p>Dans le cas d'opérations groupées ou de constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution des services publics, il n'est pas fixé d'emprise au sol maximale.</p>

¹ L'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme dit bien qu'en dehors des cas prévus pour les procédures de révision et de modification, le projet de modification peut être adopté selon une procédure simplifiée. Le code indique « peut » et non pas « doit ». Cela signifie que l'on peut utiliser la procédure de modification avec enquête publique.

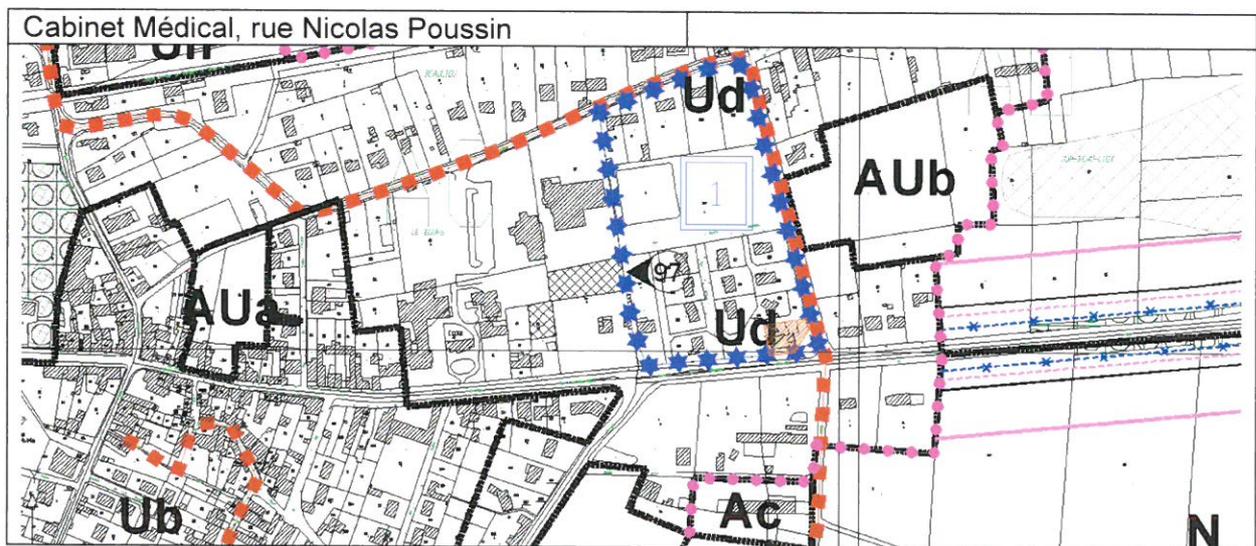
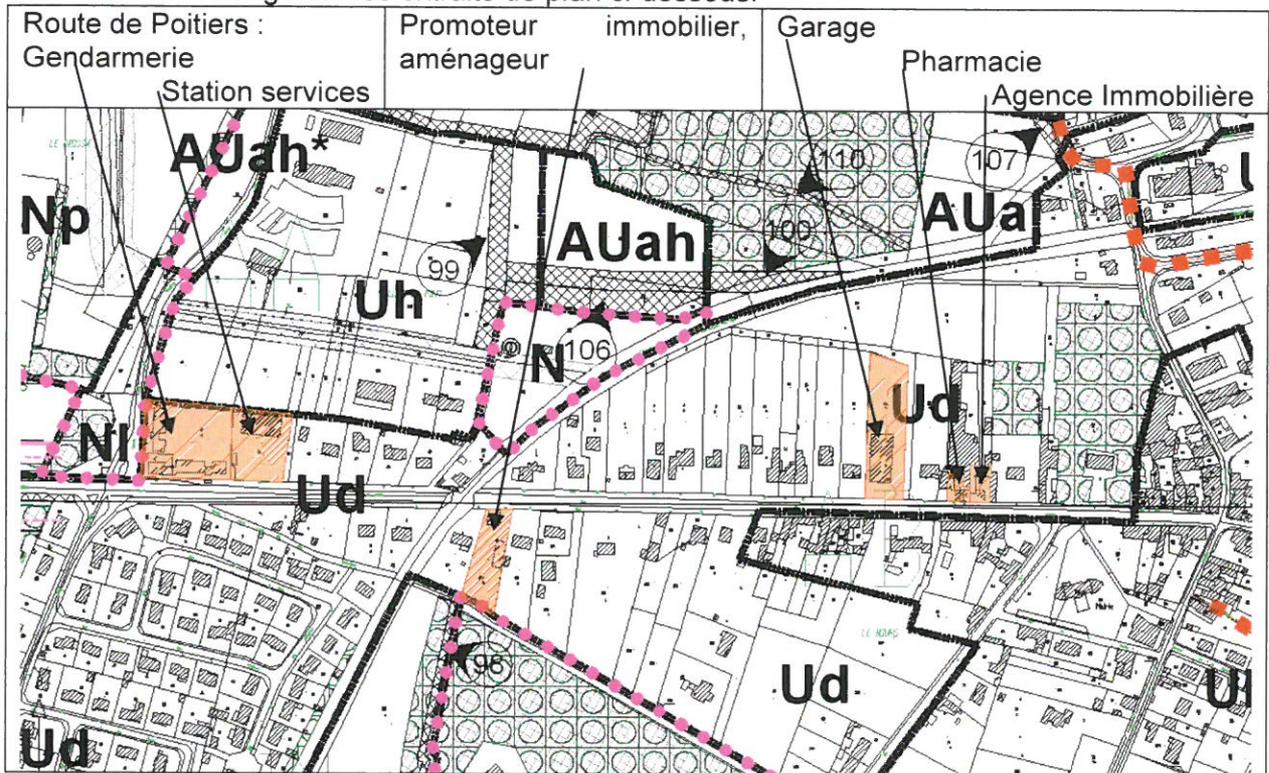
Nota : la définition de l'emprise au sol est corrigée afin d'être mise à jour et mise en conformité avec la définition qui figure à l'article R.420-1 du code de l'urbanisme (modifié par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 4).

Justification :

Cette rédaction permet de :

- répondre aux besoins d'extension des bureaux, des activités commerciales et artisanales.
- de ne pas augmenter les droits à construire pour l'ensemble des constructions de la zone mais uniquement pour quelques constructions qui présentent néanmoins un intérêt général pour l'ensemble de la zone.

Les constructions d'activités présentes en zone Ud sont peu nombreuses, cf parcelles identifiées en orange sur les extraits de plan ci-dessous.



L'ensemble représente 2596 m² sur 13371 m² de terrain.

	Surface bâtie	Surface du terrain	Emprise au sol des constructions existantes
Gendarmerie	837	4051	21%
Station service	66	2429	3%
Promoteur immobilier, aménageur	283	1910	15%
Garage	622	3281	19%
Pharmacie	244	362	67%
Agence Immobilière	259	473	55%
Cabinet médical	285	865	33%
Total	2596	13371	

La suppression de la règle de l'emprise au sol va bénéficier essentiellement à la pharmacie et l'agence immobilière, dont l'évolution sur place était bloquée par la règle des 40 %.

Remarques : la loi ALUR du 24 mars 2014 a supprimé la possibilité de réglementer les surfaces minimum de terrain et les coefficients d'occupation des sols, précédemment inscrits dans les articles 5 et 14 des règlements de PLU. Cette suppression est d'application immédiate. De fait, même si ces prescriptions figurent encore dans les règlements de PLU, elles ne sont plus applicables.

Afin d'éviter des changements de forme² susceptibles de générer des erreurs, il a été convenu de ne pas supprimer ces mentions dans le règlement de la zone Ud même si elles ne sont plus applicables.

B. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

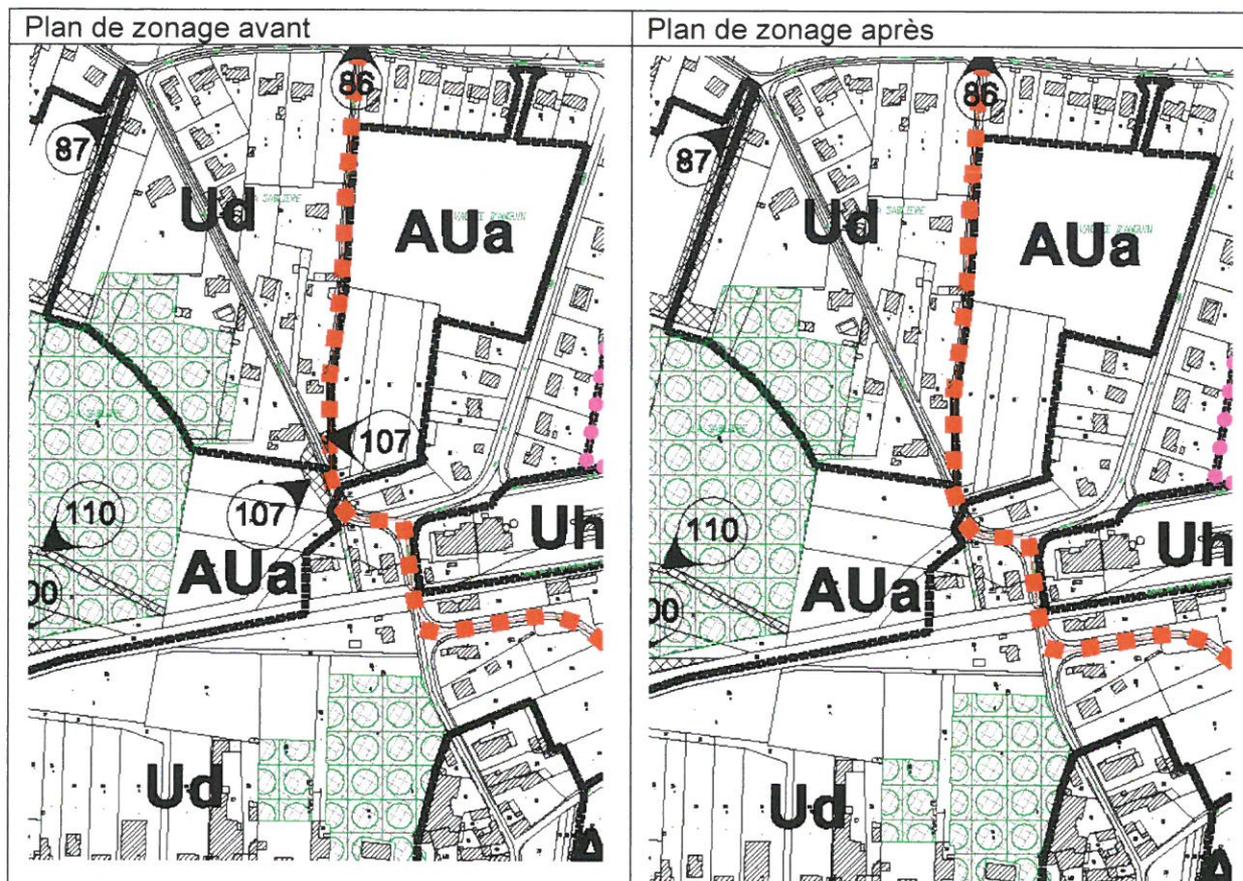
L'emplacement n°107 est réservé pour la construction d'un rond point au carrefour de la rue de Bel Air et de la rue de la Sablière. Il occupe 480 m² environ de part et d'autre de la rue de Bel Air. La mairie étant désormais propriétaire des parcelles à l'ouest de la voie, il sera plus judicieux de faire le rond point sur ces parcelles.

De plus, la parcelle située à l'Est de la voie, où se trouve l'emplacement réservé, a été alloti. Il est ainsi préférable de supprimer l'emplacement réservé pour garantir la constructibilité de la parcelle.

Cette évolution du PLU entraîne une modification du plan de zonage et une modification de la liste des emplacements réservés.

² En effet, si on supprime l'article 5, alors il serait logique que l'article 6 devienne l'article 5. Ainsi il faudrait décaler la numérotation des articles et cela est susceptible de créer des confusions dans l'application de la règle d'autant plus que ce toilettage ne serait fait que pour la zone Ud dans le cadre de la présente procédure de modification.

Une révision générale du PLU étant en cours en parallèle il sera préférable de toiletter l'ensemble du règlement à l'occasion de cette procédure plus globale.



IV. IMPACT SUR L'AGRICULTURE ET SUR L'ENVIRONNEMENT

A MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE UD

La règle s'applique uniquement aux constructions à usage commercial ou artisanal ainsi qu'aux bureaux. Elle ne concerne donc pas toutes les constructions.
Elle ne conduit donc pas à une augmentation importante des droits constructibles à l'échelle de la zone Ud.

L'augmentation des surfaces constructibles est théoriquement de 10775 m² mais la combinaison des prescriptions inscrites dans le règlement de la zone Ud limite les possibilités de construire :

- l'article 3 autorise une implantation en limite séparative mais limite la hauteur des bâtiments implantés ainsi sauf s'il est déjà édifié une construction plus haute en limite séparative sur le terrain voisin. De fait, pour la plupart des constructions artisanales ou commerciales, la hauteur des bâtiments, supérieure à 3 m à l'égout et 4.50 m au faîtage, ne permettra pas une implantation en limite séparative et donc, ne permettra pas une emprise au sol à 100 %. En outre, en dehors de la pharmacie et de l'agence immobilière, il n'y a pas de constructions édifiées en limite séparative. Les constructions nouvelles ne pourront donc pas s'adosser à des constructions existantes plus hautes.
- les règles en matière de stationnement inscrite en annexe du règlement indiquent pour les constructions commerciales, artisanales et de bureaux que « les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises

dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques. Toutefois, pour les aménagements et les transformations de locaux, les aires de stationnement ne seront dues que pour les extensions effectives des constructions existantes. » Il appartient à la commune de juger des besoins en matière de stationnement des projets de construction de bâtiments d'activités. Pour certaines activités comme la pharmacie ou l'agence immobilière, le stationnement existant sur rue est suffisant pour répondre aux besoins. Pour les autres, les constructions existantes laissent suffisamment d'espace sur le terrain pour permettre à la fois une extension de la construction et la réponse aux besoins en stationnement sur le terrain même de la construction. Cela limitera de fait, l'emprise au sol des constructions.

Il est donc vraisemblable que l'emprise au sol réellement utilisée soit inférieure à 100 % de la surface des terrains concernés.

Toutes ces constructions sont situées en secteur urbanisé. Elle ne porte donc pas atteinte à des espaces agricoles ou naturels.

La modification concerne des terrains classés en zone UD. Aucun n'est situé dans le périmètre d'un inventaire du patrimoine naturel ou d'une zone Natura 2000.

La réduction de l'emprise non bâtie sur les terrains peut conduire à limiter la capacité d'absorption des eaux pluviales sur le terrain des constructions. Mais

- Soit les constructions situées dans le centre-bourg sont raccordées à un réseau de collecte des eaux pluviales suffisamment dimensionné et raccordé à plusieurs de dispositifs de stockage des eaux pluviales eux-aussi suffisamment dimensionné. La réalisation de toitures végétalisées peut permettre de limiter le débit avant rejet dans le réseau. La possibilité de réaliser des toitures végétalisées n'est pas interdite par le règlement.
- dans le cas où la construction ne dispose pas de raccordement au réseau d'eaux pluviales, elle doit respecter la règle inscrite à l'article UD 3 qui prévoit que « Les constructions ou installations seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge les aménagements permettant l'écoulement ou l'absorption des eaux pluviales, sur l'unité foncière sauf impossibilité technique reconnue. »

La modification du PLU n'a donc pas d'effet négatif sur l'environnement.

B MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

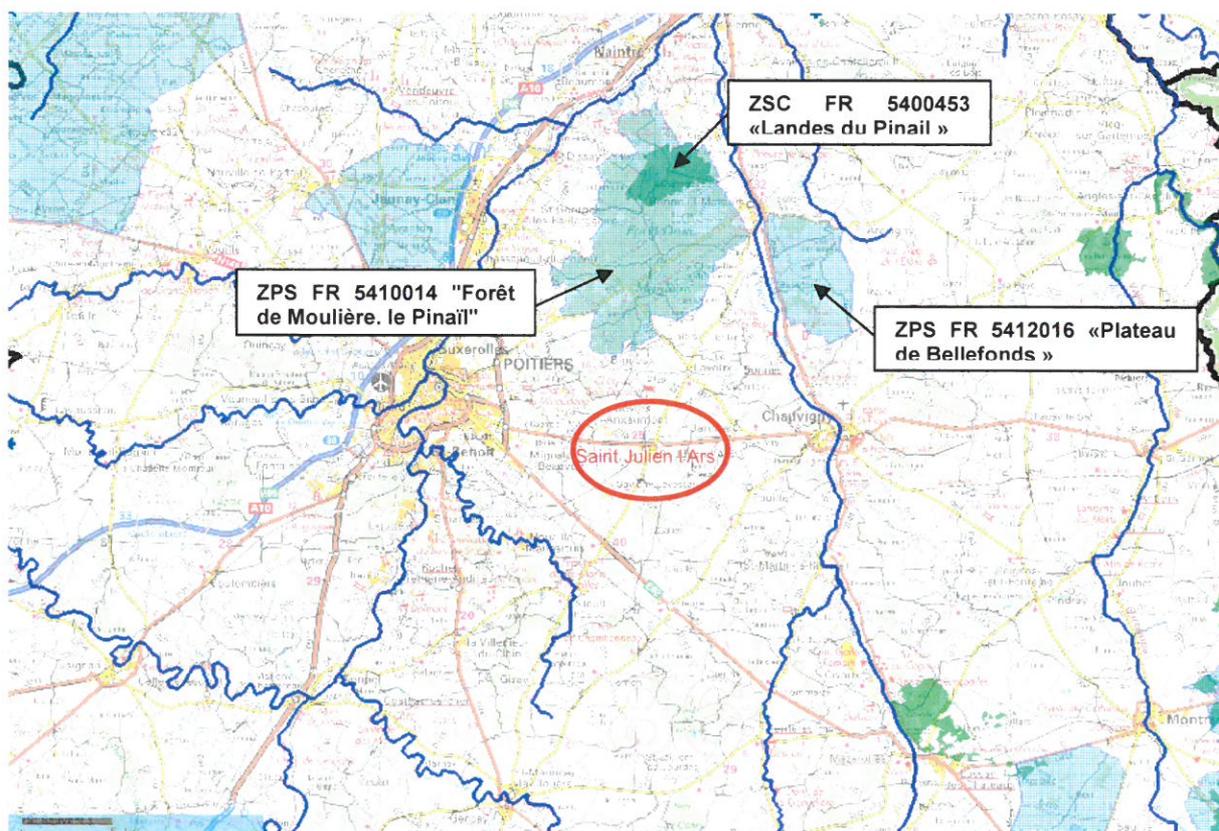
L'emplacement réservé était destiné à la réalisation d'un aménagement du carrefour entre la rue de Bel Air et la rue de la Sablière. Malgré la suppression de l'emplacement réservé, l'aménagement sera réalisé sur les terrains acquis par la commune. La modification du PLU n'apporte pas de changement à la destination finale des terrains.

La modification du PLU n'a donc pas d'effet sur l'agriculture ou l'environnement.

V. INCIDENCE SUR NATURA 2000

A LOCALISATION DES ZONES NATURA 2000

Ni le territoire de la commune de Saint Julien l'Ars, ni celui des communes limitrophes, n'est concerné par un site Natura 2000, mais il existe des sites proches ci-après désignés



B DESCRIPTIF DES ZONES NATURA 2000

- **zone de protection spéciale (ZPS) : FR 5410014 " Forêt de Moulière, le Pinail "** désignée par arrêté ministériel du 6 juillet 2004 située sur les communes proches de Bignoux et de Liniers à environ 3 km au nord des limites du territoire communal et 6 km du bourg.

Le document d'objectif (DOCOB) a été rédigé par la LPO de la Vienne. Il a été validé en septembre 2009.

Description et intérêt du site : voir fiche annexée au présent rapport

Plateau argileux à bancs de meulière, couvert pour l'essentiel de landes calcifuges issues de la surexploitation par l'homme de la chênaie atlantique (bois de chauffage, surpâturage, incendies) et parsemées d'innombrables mares résultant de l'ancienne extraction de pierre meulière. Site remarquable par l'étendue, la diversité et l'originalité de ses végétations de landes avec tous les gradients d'hydromorphie, de tourbières (différents types en fonction du pH) et d'eaux oligotrophes ou dystrophes, dont beaucoup structurent des habitats d'intérêt communautaire, certains considérés comme prioritaires (lande tourbeuse à Bruyère à 4 angles, lande mésophile à Bruyère à balais et Ajonc nain - ou "brande"-, tourbière alcaline à Choin noirâtre, tourbière acide à Sphaignes etc...) ou constituent le support d'habitats d'espèces également d'intérêt communautaire (Triton crêté, 3 espèces de libellules,

Spiranthe d'été). Site déjà inventorié comme Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) et au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en raison de son patrimoine biologique exceptionnel (9 espèces végétales protégées au niveau national ou régional, nombreux amphibiens et reptiles menacés etc...).

⇒ **Les milieux favorables à ces espèces sont faiblement présents sur le territoire communal et ne sont pas en contact direct avec les périmètres de protection.**

Le DOCOB établit un ordre de priorité de conservation des espèces nicheuses sur le site «Forêt de Moulière» et des objectifs généraux de conservation :

Ordre de priorité de conservation des espèces nicheuses sur le site « Forêt de Moulière »	
Priorité 1	Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe, Busard Saint-Martin et Busard cendré
Priorité 2	Pic mar et Circaète Jean-le-Blanc
Priorité 3	OEdicnème criard, Pic noir, Milan noir, Bondrée apivore et Pie-grièche écorcheur

	Objectifs généraux de conservation	Enjeux généraux de conservation
Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe, Busard Saint-Martin et Busard cendré	Consolidation des populations	Ces espèces dépendent pour leur reproduction comme pour leur alimentation des milieux ouverts intra forestiers, liés à la sylviculture ou non, mais aussi non forestiers liés à l'agriculture ainsi qu'aux voiries. Le domaine vital de la Fauvette pitchou est assez strictement circonscrit à la zone de forêt et landes de la ZPS. Par contre les territoires de chasse de l'engoulevent et des deux espèces de busards débordent du périmètre de la ZPS sur les zones agricoles voisines. Largement pour les deux rapaces qui prospectent à plusieurs kilomètres de leurs nids. Plus faiblement, et surtout lorsque la limite de la ZPS colle à la zone boisée, pour l'engoulevent.
Pic mar et Circaète Jean-le-Blanc	Maintien	Le Pic mar est très strictement forestier et dépend des ressources en insectes xylophages disponibles sur le tronc et dans la canopée des arbres. Il reste cantonné aux zones boisées de la ZPS. Le circaète recherche lui aussi les boisements mais uniquement pour installer son nid dans un secteur tranquille. Par contre il recherche des terrains de chasse ouverts riches en reptiles bien au-delà des limites de la ZPS (> 5 km). On visera aussi un objectif de maintien des populations actuelles pour le Pic noir et la Bondrée apivore, qui ne montrent pas de soucis particuliers de conservation.
OEdicnème criard,	Suivi attentif	Ces trois espèces sont liées à l'espace

Milan noir et Pie-grièche écorcheur	agricole et leurs territoires ne sont pris en compte que très partiellement.
-------------------------------------	---

Le DOCOB définit ensuite 24 actions autour de 10 objectifs opérationnels. La plupart concernent le site lui-même mais certaines pourraient avoir une résonance en dehors du périmètre de la ZPS dans la mesure où plusieurs espèces ont des territoires de chasse étendus (Engoulevent d'Europe, Busard Saint Martin et Busard Cendré, Circaète Jean-le-Blanc) et d'autres sont liées à l'espace agricole au-delà de la Forêt du Pinail.

⇒ **Ainsi pourraient concerner le PLU de Saint-Julien l'Ars :**

Objectif opérationnel	Lignes d'action
Sur l'espace agricole : Conserver/obtenir un paysage mixte et structuré	Réseau vert : A1-1 Obtenir un réseau de milieux herbacés A1-2 Obtenir un réseau de haies

- La partie Nord de la Forêt de Moulière est également inscrite en **ZSC (Zone Spéciale de conservation) dite Landes du Pinail**. Elle porte le n°FR 5400453 et couvre 975 ha. Le site, proposé comme site d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore a été classé par arrêté ministériel en date du 13 avril 2007.

Description et intérêt du site : voir fiche annexée au présent rapport

Avec la ZPS initiale couvrant la forêt domaniale, ces deux secteurs sont dotés d'un premier document d'objectifs, élaboré dans le cadre expérimental du Life Natura 2000, qui est mis en application depuis 1998.

⇒ Hormis l'objectif opérationnel relatif à l'espace agricole évoqué ci-dessus, les autres objectifs opérationnels relatifs à la forêt et l'aménagement du territoire ne concernent pas **directement** le territoire de Saint-Julien l'Ars car il n'est pas dans le périmètre de la ZSC.

Objectif opérationnel
Sur la Forêt : Rechercher une forêt plutôt feuillue présentant une répartition équilibrée de tous les grands stades forestiers, notamment par la diversité des traitements sylvicoles. Favoriser les mélanges d'essences. Garder des arbres à cavités et/ou à fentes, sénescents ou morts (CFSM), y compris dans les réserves des taillis. Cette démarche doit garantir la fourniture pérenne, à l'échelle du km ² environ, de milieux « ouverts » liés aux régénérations (pour busards Saint-Martin et cendré, engoulevent, fauvette pitchou, mais aussi circaète et bondrée) et, à l'opposé, de peuplements riches en gros bois (pour circaète, bondrée, milan noir et pic noir), notamment de chêne sessile (pour pic mar). Conserver les milieux naturels associés à la forêt (mares et marais, les clairières herbacées ou en lande et les zones enherbées des voies) et les gérer préférentiellement entre septembre et février. Sécuriser la nidification des espèces sensibles, de mars à août (y compris vis-à-vis des travaux forestiers). Améliorer la transition entre forêt et milieux ouverts en modelant des lisières étagées, progressives et variées.

Objectif opérationnel
Sur l'aménagement du territoire : Réduire la dangerosité des équipements de transport et de distribution d'électricité. Préserver de l'urbanisation les lisières forêt/milieux ouverts. Réduire les risques de collisions routières.

- **zone de protection spéciale (ZPS) : FR 5412016 " Plateau de Bellefonds "** désignée par arrêté ministériel du 6 juillet 2004 située sur les communes d'Archigny, Bellefonds, Bonnes et Bonneuil-Matours à environ 7 km au nord des limites du territoire communal et 10 km du bourg.

Le document d'objectif (DOCOB) est en cours d'élaboration.

Description et intérêt du site : voir fiche annexée au présent rapport

Le site est une des rares ZICO "bocagères" de Poitou-Charentes. Il s'agit en réalité d'une zone composite centrée sur un plateau cultivé comportant des zones de bocage relictuel abritant notamment des effectifs de Pie-grièche écorcheur et d'oedicnème criard importants. Les bordures du plateau comportent des forêts de versant abritant des rapaces et Pics rares. Au total 19 espèces d'intérêt communautaire sont recensées dont au moins 4 atteignent des effectifs remarquables sur le site. De nombreuses espèces migratrices, non d'intérêt communautaire, sont également notés en hivernage et au passage migratoire (notamment plusieurs milliers de Vanneaux (*Vannellus vanellus*) ainsi que diverses espèces nicheuses d'intérêt national ou régional.

Le principal enjeu du site est l'outarde canepetière.

⇒ **Les milieux favorables à ces espèces sont faiblement présents sur le territoire communal et ne sont pas en contact direct avec les périmètres de protection.**

C. INCIDENCE DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LES ZONES NATURA 2000

La modification du PLU de Saint-Julien-l'Ars concerne l'évolution des droits à construire à l'intérieur de la zone urbaine Ud ainsi qu'un emplacement réservé situé au milieu de l'agglomération.

Elle ne touche donc pas des espaces agricoles ou naturels.

Ainsi on peut dire qu'elle n'a pas d'incidence sur les zones Natura 2000 : zone de protection spéciale (ZPS) : FR 5410014 " Forêt de Moulière, le Pinail "ni sur la ZSC (Zone Spéciale de conservation) FR 5400453 dite Landes du Pinail.

VI. ANNEXES

Réseau Européen Natura 2000

(Directive européenne 92/43/CEE concernant les habitats naturels, la faune et la flore sauvage)

Fiche d'information

INFORMATIONS GENERALES

Nom du site : LANDES DU PINAIL

Code Natura 2000 : FR5400453

Département(s) : Vienne

Commune(s) concernée(s) : Bonneuil-Matours, Dissay, Saint-Cyr, Vouneuil-sur-Vienne

Superficie indicative : 923,14 ha

Désignation en SIC : 07/12/2004

Désignation en ZSC : 13/04/2007

DOCOB : Approuvé par Arrêté Préfectoral le 01/09/2009

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE

Plateau argileux à bancs de meulière, couvert pour l'essentiel de landes calcifuges issues de la surexploitation par l'homme de la chênaie atlantique (bois de chauffage, surpâturage, incendies) et parsemées d'innombrables mares résultant de l'ancienne extraction de pierre meulière. Site remarquable par l'étendue, la diversité et l'originalité de ses végétations de landes avec tous les gradients d'hydromorphie, de tourbières (différents types en fonction du pH) et d'eaux oligotrophes ou dystrophes, dont beaucoup structurent des habitats d'intérêt communautaire, certains considérés comme prioritaires (lande tourbeuse à Bruyère à 4 angles, lande mésophile à Bruyère à balais et Ajonc nain - ou "brande"-, tourbière alcaline à Choin noirâtre, tourbière acide à Sphaignes etc...) ou constituent le support d'habitats d'espèces également d'intérêt communautaire (Triton crêté, 3 espèces de libellules, Spiranthe d'été). Site déjà inventorié comme Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) et au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en raison de son patrimoine biologique exceptionnel (9 espèces végétales protégées au niveau national ou régional, nombreux amphibiens et reptiles menacés etc...).

HABITATS ET ESPÈCES JUSTIFIANT LA DÉSIGNATION DU SITE

→ **Habitats** (Annexe I de la Directive Habitat, Faune et Flore)

– **Habitat(s) d'intérêt communautaire prioritaire(s) :**

- 4020 : Landes humides atlantiques méridionales à Bruyère ciliée et Bruyère à quatre angles
- 6230 : Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces sur substrat siliceux

– **Habitat(s) d'intérêt communautaire(s) :**

- 3130 : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
- 3160 : Lacs et mares dystrophes naturels
- 4030 : Landes sèches européennes
- 6410 : Prairies à Molinies sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
- 7110 : Tourbière haute active
- 7150 : Dépression sur substrats tourbeux
- 7230 : Tourbières basses alcalines

→ Espèces

– Espèce(s) de l'Annexe II de la Directive Habitat, Faune et Flore :

 AMPHIBIENS : <ul style="list-style-type: none"> • 1193 : Sonneur à ventre jaune <i>Bombina variegata</i> • 1166 : Triton crêté <i>Triturus cristatus</i>  CRUSTACE : <ul style="list-style-type: none"> • 1092 : Écrevisse à pattes blanches <i>Austropotamobius pallipes</i> 	 INSECTES : <ul style="list-style-type: none"> • 1044 : Agrion de mercure <i>Coenagrion mercuriale</i> • 1042 : Leucorrhine à gros thorax <i>Leucorrhina pectoralis</i> • 1083 : Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i>
---	--

AUTRES ESPÈCES PATRIMONIALES

– Espèce(s) de l'Annexe IV de la Directive Habitat, Faune et Flore :

 AMPHIBIENS : <ul style="list-style-type: none"> • Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i> • Rainette verte <i>Hyla arborea</i> • Triton marbré <i>Triturus marmoratus</i>  INSECTE : <ul style="list-style-type: none"> • Leucorrhine à large queue <i>Leucorrhinia caudalis</i> 	 PLANTE : <ul style="list-style-type: none"> • Spiranthe d'été <i>Spiranthes aestivalis</i>  REPTILES : <ul style="list-style-type: none"> • Couleuvre d'Esculape <i>Elaphe longissima</i> • Couleuvre verte et jaune <i>Coluber viridiflavus</i> • Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> • Lézard vert <i>Lacerta viridis</i>
---	--

– Espèce(s) de la Directive Oiseaux :

☞ Cf. Fiche d'information du site FR5410014 Forêt de Moulières, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran

SYNTHÈSE DE LA RICHESSE DU PATRIMOINE NATUREL DU SITE

Patrimoine d'intérêt communautaire	Présent en Poitou-Charentes	Présent sur le site	
		Total	Dont habitats ou espèces prioritaires
Habitats cités au titre de l'Annexe I de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	66	10	2
Espèces animales citées au titre de l'Annexe II de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	43	6	-
Espèces végétales citées au titre de l'Annexe II de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	6	-	-
Espèces animales et végétales citées au titre de l'Annexe IV de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	-	9	
Oiseaux cités au titre de l'Annexe I de la Directive Oiseaux 79/409/CEE	163	17	

AUTRE SITE NATURA 2000 EN RELATION AVEC LE SITE

- ZPS 5410014 : Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de La Roche de Bran

Réseau Européen Natura 2000

(Directive européenne 79/409/CEE concernant les oiseaux)

Fiche d'information

INFORMATIONS GENERALES

Nom du site : FORÊT DE MOULIÈRE, LANDES DU PINAIL, BOIS DU DEFEND, DU FOU ET DE LA ROCHE DE BRAN

Code Natura 2000 : FR5410014

Département(s) : Vienne

Commune(s) concernée(s) : Bignoux, Bonneuil-Matours, La Chapelle-Moulière, Dissay, Liniers, Montamisé, Saint-Cyr, Saint-Georges les Baillargeaux, Vouneuil-sur-Vienne,

Superficie indicative : 8128,87 ha

Désignation en ZPS : 06/07/2004

DOCOP : Approuvé par Arrêté Préfectoral le 01/09/2009

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE

Plateau argileux à bancs de meulière, couvert pour l'essentiel de landes calcifuges issues de la surexploitation par l'homme de la chênaie atlantique (bois de chauffage, surpâturage, incendies) et parsemées d'innombrables mares résultant de l'ancienne extraction de pierre meulière. Site remarquable par l'étendue, la diversité et l'originalité de ses végétations de landes avec tous les gradients d'hydromorphie, de tourbières (différents types en fonction du pH) et d'eaux oligotrophes ou dystrophes, dont beaucoup structurent des habitats d'intérêt communautaire, certains considérés comme prioritaires (lande tourbeuse à Bruyère à 4 angles, lande mésophile à Bruyère à balais et Ajonc nain - ou "brande"-, tourbière alcaline à Choin noirâtre, tourbière acide à Sphaignes etc...) ou constituent le support d'habitats d'espèces également d'intérêt communautaire (Triton crêté, 3 espèces de libellules, Spiranthe d'été). Site déjà inventorié comme Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) et au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en raison de son patrimoine biologique exceptionnel (9 espèces végétales protégées au niveau national ou régional, nombreux amphibiens et reptiles menacés etc...).

ESPÈCES JUSTIFIANT LA DÉSIGNATION DU SITE

- Espèce(s) de la Directive Oiseaux :

♣ A092 : Aigle botté *Hieraaetus pennatus*
♣ A246 : Alouette lulu *Lullula arborea*
♣ A072 : Bondrée apivore *Pernis apivorus*
♣ A084 : Busard cendré *Circus pygargus*
♣ A082 : Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*
♣ A080 : Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*
♣ A224 : Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*
♣ A098 : Faucon émerillon *Falco columbarius*

♣ A302 : Fauvette pitchou *Sylvia undata*
♣ A127 : Grue cendrée *Grus grus*
♣ A029 : Héron pourpré *Ardea purpurea*
♣ A229 : Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis*
♣ A073 : Milan noir *Milvus migrans*
♣ A133 : Œdicnème criard *Burhinus oedicnemus*
♣ A238 : Pic mar *Dendrocopos medius*
♣ A236 : Pic noir *Dryocopus martius*
♣ A338 : Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*

PRINCIPAUX ENJEUX DU SITE

	Espèces	
Intérêts majeurs	• Fauvette pitchou • Engoulevent d'Europe	• Busard Saint-Martin • Busard cendré
Intérêts forts	• Pic mar	• Circaète Jean-le-Blanc

AUTRES ESPÈCES ET HABITATS PATRIMONIAUX

☞ Cf. Fiche d'information du site FR5400453 Landes du Pinail

SYNTHÈSE DE LA RICHESSE DU PATRIMOINE NATUREL DU SITE

Patrimoine d'intérêt communautaire	Présent en Poitou-Charentes	Présent sur le site	
		Total	Dont habitats ou espèces prioritaires
Habitats cités au titre de l'Annexe I de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	66	10	2
Espèces animales citées au titre de l'Annexe II de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	43	6	-
Espèces végétales citées au titre de l'Annexe II de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	6	-	-
Espèces animales et végétales citées au titre de l'Annexe IV de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	-	9	
Oiseaux cités au titre de l'Annexe I de la Directive Oiseaux 79/409/CEE	163	17	

AUTRE SITE NATURA 2000 EN RELATION AVEC LE SITE

- ZSC FR5400453 : Landes du Pinail

Réseau Européen Natura 2000

(Directive européenne 79/409/CEE concernant les oiseaux)

Fiche d'information

INFORMATIONS GENERALES

Nom du site : PLATEAU DE BELLEFONDS

Code Natura 2000 : FR5412016

Département(s) : Vienne

Commune(s) concernée(s) : Archigny, Bellefonds, Bonnes, Bonneuil-matours

Superficie indicative : 2585,6 ha

Désignation en ZPS : 06/07/2004

DOCOB : en cours d'élaboration

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE

Le site est une des rares ZICO "bocagères" de Poitou-Charentes. Il s'agit en réalité d'une zone composite centrée sur un plateau cultivé comportant des zones de bocage relictuel abritant notamment des effectifs de Pie-grièche écorcheur et d'œdicnème criard importants. Les bordures du plateau comportent des forêts de versant abritant des rapaces et Pics rares. Au total 19 espèces d'intérêt communautaire sont recensées dont au moins 4 atteignent des effectifs remarquables sur le site. De nombreuses espèces migratrices, non d'intérêt communautaire, sont également notés en hivernage et au passage migratoire (notamment plusieurs milliers de Vanneaux (*Vannellus vanellus*) ainsi que diverses espèces nicheuses d'intérêt national ou régional.

ESPÈCES JUSTIFIANT LA DÉSIGNATION DU SITE

- Espèce(s) de la Directive Oiseaux :

- | | |
|--|---|
| ♣ A246 : Alouette lulu <i>Lullula arborea</i> | ♣ A222 : Hibou des marais <i>Asio flammeus</i> |
| ♣ A072 : Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i> | ♣ A229 : Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i> |
| ♣ A084 : Busard cendré <i>Circus pygargus</i> | ♣ A073 : Milan noir <i>Milvus migrans</i> |
| ♣ A081 : Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i> | ♣ A074 : Milan royal <i>Milvus milvus</i> |
| ♣ A082 : Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i> | ♣ A133 : Œdicnème criard <i>Burhinus oedicephalus</i> |
| ♣ A031 : Cigogne blanche <i>Ciconia ciconia</i> | ♣ A128 : Outarde canepetière <i>Tetrax tetrax</i> |
| ♣ A080 : Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i> | ♣ A236 : Pic noir <i>Dryocopus martius</i> |
| ♣ A224 : Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i> | ♣ A338 : Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i> |
| ♣ A127 : Grue cendrée <i>Grus grus</i> | ♣ A255 : Pipit rousseline <i>Anthus campestris</i> |
| | ♣ A140 : Pluvier doré <i>Pluvialis apricaria</i> |

PRINCIPAUX ENJEUX DU SITE

Intérêt fort

- Outarde canepetière

SYNTHÈSE DE LA RICHESSE DU PATRIMOINE NATUREL DU SITE

Patrimoine d'intérêt communautaire	Présent en Poitou-Charentes	Présent sur le site	
		Total	Dont habitats ou espèces prioritaires
Habitats cités au titre de l'Annexe I de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	66	-	-
Espèces animales citées au titre de l'Annexe II de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	43	-	-
Espèces végétales citées au titre de l'Annexe II de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	6	-	-
Espèces animales et végétales citées au titre de l'Annexe IV de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	-	-	-
Oiseaux cités au titre de l'Annexe I de la Directive Oiseaux 79/409/CEE	163	19	-

AUTRE SITE NATURA 2000 EN RELATION AVEC LE SITE

/